



le rôle des institutions de formation dans la promotion des principes d'égalité au travail et de justice sociale

RIIFT, 16eme réunion- 09-10 juillet 2012, ACLAE, Tunis-Tunisie

Communication Brahim BENAMEUR - DG/INT/Alger



Ratification le 22 mai 1969 de la convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée le 25 juin 1958 par la conférence générale de l'OIT en sa quarantième session.



principes fondamentaux fortement soulignés

- ***Dans la Constitution***
- ***Dans les textes d'application.***



Principes généraux énoncés par la Constitution

RIIFT, 16eme réunion- 09-10 juillet 2012, ACLAE, Tunis-Tunisie

Communication Brahim BENAMEUR - DG/INT/Alger



Article 29 :

« Les citoyens sont égaux devant la loi, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale ».

Article 31 :

« Les institutions ont pour finalité d'assurer l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens et citoyennes en supprimant les obstacles qui entravent l'épanouissement de la personne humaine et empêchent la participation effective de tous, à la vie politique, économique, sociale et culturelle ».

Article 31 bis :

« L'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la Femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues. Les modalités d'application de cet article sont fixées par une loi organique ».



Principes particuliers concernant le monde du travail

RIIFT, 16eme réunion- 09-10 juillet 2012, ACLAE, Tunis-Tunisie

Communication Brahim BENAMEUR - DG/INT/Alger



Article 51 : « L'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'Etat, est garanti à tous les citoyens, sans autres conditions que celles fixées par la loi »

Article 55 : « Tous les citoyens ont droit au travail,
Le droit à la protection, à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, est garanti par la loi, le droit au repos est garanti : la loi en détermine les modalités d'exercice».

Article 56 : « Le droit syndical est reconnu à tous les citoyens »

Article 57 : « Le droit de grève est reconnu, il s'exerce dans le cadre de la loi »
La mise œuvre en œuvre de ces normes a permis l'émergence d'un cadre légal de lutte contre les discriminations au travail et dans la vie sociale »



les textes d'application

RIIFT, 16eme réunion- 09-10 juillet 2012, ACLAE, Tunis-Tunisie

Communication Brahim BENAMEUR - DG/INT/Alger



***Loi n° 90-11 du 21 avril 1990,
relative aux relations de travail***

- **Le droit à une protection contre toute discrimination pour occuper un poste autre que celle fondée sur leur aptitude et leur mérite**
- **L'égalité des chances en matière d'emploi sans aucune discrimination**
- **Toute disposition prévue au titre d'une convention ou d'un accord collectif ou d'un contrat de travail de nature à asseoir une discrimination quelconque entre travailleurs en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail, fondée sur l'âge, le sexe, la situation sociale ou matrimoniale, les liens familiaux, les convictions politiques, l'affiliation ou non à un syndicat, est nulle et de nulle effet .**

RIIFT, 16eme réunion- 09-10 juillet 2012, ACLAE, Tunis-Tunisie

Communication Brahim BENAMEUR - DG/INT/Alger



- Les travailleurs quelque soit la nature de leurs relations de travail bénéficient des mêmes droits et obligations, y compris les travailleurs étrangers régulièrement recrutés
- Tout employeur est tenu d'assurer, pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les travailleurs sans aucune discrimination



la Loi fixant la liste des fêtes légales, étend la liste des jours chômées et payées :

- aux personnels algériens et étrangers de confession chrétienne, pour les journées du lundi de pâques, l'Ascension, le 15 aout (Assomption) et le 25 décembre (Noël),
- aux personnels algériens et étrangers de confession israélite pour les journées de Roch Achana (jour de l'an), Youm Kippour (le grand pardon) et Pisah (Pâques).

Des peines d'amende et même d'emprisonnement en cas de récidive peuvent être, relevées en cas d'infractions constatées par les inspecteurs du travail.



La loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée relative aux modalités d'exercice du droit syndical

- totale liberté est accordée aux travailleurs dans l'exercice de leur droit syndical, à condition qu'il soit exercé dans le cadre de la Loi
- interdiction aux organisations syndicales d'introduire dans leurs statuts ou de pratiquer toute discrimination entre les membres, de nature à porter atteinte à leurs libertés fondamentales
- l'Art.50 stipule que nul ne peut pratiquer une discrimination quelconque à l'encontre d'un travailleur lors de l'embauchage de la conduite et de la répartition du travail, de l'avancement, de la promotion dans la carrière, de la détermination de la rémunération, ainsi qu'en matière de formation professionnelle et d'avantage sociaux, en raison de ses activités syndicales.



La loi n°04-19 du 25 décembre relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi

- oblige toute entreprise à notifier tout emploi vacant aux organismes chargés légalement du placement. L'objectif est de lutter contre les recrutements ciblés et permettre à tout travailleur de postuler loyalement à l'occupation d'un emploi
- Toute infraction à ces dispositions est d'ailleurs puni d'une amende de 10.000 DA à 30.000 DA par poste d'emploi vacant non notifié, l'amende étant portée au double en cas de récidive



L'ordonnance n°06-03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique

Ce texte formule un certain nombre de principes confortant les libertés individuelles du fonctionnaire, notamment d'opinion politique, syndicale...

- non discrimination entre les fonctionnaires, en raison de leurs opinions, de leur sexe, de leur origine et de toute autre condition personnelle ou sociale.
- Instauration de la transparence dans les modalités de recrutement de façon à permettre à tous les candidats de postuler aux emplois vacants et ceci en leur assurant une large publicité et en encadrant les différentes phases par une commission composée de représentants de l'administration d'accueil, de l'autorité de la fonction publique et des représentants des fonctionnaires.
- L'Etat garantit ces droits ainsi que ceux découlant de la relation de travail du fonctionnaire.



La loi n°08-07 du 23 février 2008 portant loi d'orientation sur la formation et l'enseignement professionnels

Cette Loi assure le principe de l'égalité des chances dans l'accès au service public de la formation et de l'enseignement professionnels.

RIIFT, 16eme réunion- 09-10 juillet 2012, ACLAE, Tunis-Tunisie

Communication Brahim BENAMEUR - DG/INT/Alger



Dispositifs particuliers d'encadrement des catégories sociales vulnérables

RIIFT, 16eme réunion- 09-10 juillet 2012, ACLAE, Tunis-Tunisie

Communication Brahim BENAMEUR - DG/INT/Alger



Loi n° 02-09 du 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées

**prise en charge, notamment, en matière de santé, insertion,
intégration**

RIIFT, 16eme réunion- 09-10 juillet 2012, ACLAE, Tunis-Tunisie

Communication Brahim BENAMEUR - DG/INT/Alger



Loi n° 12-10 du 29 décembre 2010 relative à la protection des personnes âgées

objectifs

fixer les règles et principes tendant à renforcer la protection des personnes âgées et à préserver leur dignité dans le cadre de la solidarité nationale, familiale et intergénérationnelle

RIIFT, 16eme réunion- 09-10 juillet 2012, ACLAE, Tunis-Tunisie

Communication Brahim BENAMEUR - DG/INT/Alger



Loi organique n°12-03 du 12 janvier 2012 fixant les modalités augmentant les chances d'accès de la femme à la représentation dans les assemblées

Ce texte fixe un pourcentage de candidatures réservées aux femmes Lors des élections.

- Ce taux se situe entre 20% à 40%, pour les élections législatives, en fonction du nombre de sièges à pourvoir,**
- il est de 50% pour les sièges de la communauté nationale à l'étranger.**
- Ce taux est de 30% au moins pour les élections locales.**



Décret exécutif n°08-126 du 19 avril 2008 et n°08-127 du 30 avril 2008 relatifs à l'insertion professionnelle des jeunes diplômés

Objectifs

- **Favoriser l'insertion professionnelle des jeunes primo-demandeurs d'emploi**
- **Encourager toutes autres formes d'actions et de mesures tendant à promouvoir l'emploi des jeunes, à travers notamment des programmes de formation-emploi et de recrutement**
- **la promotion des activités de développement d'intérêt public**
- **la lutte contre la pauvreté, l'exclusion et la marginalisation.**

RIIFT, 16eme réunion- 09-10 juillet 2012, ACLAE, Tunis-Tunisie

Communication Brahim BENAMEUR - DG/INT/Alger



Ces grands principes sont intégrés dans l'élaboration des programmes de formation que déroule l'Institut pour :

- les inspecteurs du travail, en particulier les nouvelles recrues,**
- Les agents des services de l'agence nationale de l'emploi**
- les représentants des travailleurs , délégués syndicaux et du personnel**
- les gestionnaires, responsables des ressources humaines pour qui, deux (2) formations diplômantes, DESS en droit social et en management des ressources humaines, sont actuellement engagées.**



Je vous remercie de votre aimable attention

RIIFT, 16eme réunion- 09-10 juillet 2012, ACLAE, Tunis-Tunisie

Communication Brahim BENAMEUR - DG/INT/Alger